

Les petits espaces insulaires au coeur des revendications frontalières maritimes dans le monde

François Taglioni

Université d'Arras, CNRS-Prodig, IRD-UR 029-Urbi, tagli@diplomacy.edu ; <http://www.taglioni.net>

Résumé

La Zone économique exclusive (ZEE) potentielle et réelle des petits espaces insulaires, plus que d'autres, suscite des convoitises de la part de leurs voisins ou de leurs métropoles qui y voient un atout économique sans doute surévalué mais néanmoins attractif. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer permet une appropriation toujours plus poussée par les États côtiers des domaines maritimes. La conséquence paradoxale de son fonctionnement est un bénéfice au profit des nations les plus riches alors qu'elle était conçue au départ pour favoriser, à leur demande, les États les plus pauvres. Les revendications frontalières maritimes se multiplient sur tous les océans et les mers du monde. Cependant, pour les petits États insulaires, le potentiel des ZEE n'est pas assez porteur de développement pour qu'ils engagent des négociations consommatrices d'énergies et génératrices de tensions politiques, alors que leur situation politique et économique interne est fragile. De plus, ils n'ont pas les capacités techniques et les marines militaires nécessaires pour véritablement surveiller leur ZEE. Pour l'instant la zone de mer territoriale est suffisante pour le développement des littoraux et du tourisme qui est globalement, en termes d'emplois et de revenus, le premier secteur d'activité de la plupart des petits États insulaires dans le monde.

Petits espaces insulaires ; Ressources halieutiques, Zone économique exclusive, Revendications frontalières maritimes

Abstract

The potential and real Exclusive Economic Zone (EEZ) of small insular spaces, is more than others, highly coveted by neighbouring states or by their home countries which consider it an economic asset, probably overestimated, but attractive nevertheless. The United Nations Convention on the law of sea allows an ever growing appropriation of maritime domains by coastal states. Paradoxically, its operating results in benefiting the richest nations whereas it was created at first and on their request, to help the poorest states. The maritime border claims are increasing on all the world oceans and seas. However, for the small island developing states, the EEZ potential is not attractive enough as to engage negotiations that can reveal tedious and arouse political tensions when their own internal political and economic situation is fragile. Moreover, they do not possess the necessary technical capabilities and the military navies to really control their EEZ. For the time being, the territorial sea zone is sufficient as to develop coasts and tourism which are on the whole, in terms of employment and income, the first activity sector of small insular spaces worldwide.

Small insular spaces ; Halieutic resources, Exclusive Economic Zone, Maritime border claims

«Etain et pétrole, diamants et gravier, métaux et poissons : les ressources de la mer sont immenses» peut-on lire dans la perspective historique de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Nations unies, 2003). De fait, les revendications frontalières maritimes ont connu ces dernières années une inflation qui est le fruit involontaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette convention, qui fait suite aux diverses conventions de Genève sur la mer (1958), a été signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay par 117 États souverains. Mais elle n'entre en vigueur que le 16 novembre 1994 après la 60^{ème} ratification. La Convention se donne pour but une appropriation toujours plus poussée par les États côtiers des domaines maritimes. La conséquence paradoxale de son fonctionnement est un bénéfice au profit des nations les plus riches alors qu'elle était conçue au départ pour favoriser, à leur demande, les États les plus pauvres. Les nations développées étaient d'ailleurs hostiles à sa mise en œuvre et ne l'ont signée que tardivement (France, 1996 ; Japon, 1996 ; Pays-Bas, 1996 ; Royaume-Uni, 1997 ; Espagne, 1997 ; Fédération de Russie, 1997 ; Kiribati, 2003 ; Canada, 2003 ; Danemark, 2004) ou ne l'ont pas du tout signée (États-Unis). Le corollaire de cette situation est d'avoir multiplié le nombre de revendications et de désaccords entre les États. Il est vrai, que dans le domaine de la mer, les choses sont devenues fort complexes et le droit qui les régit est porteur de solutions pacifiques mais aussi générateur de tensions. De fait, les revendications frontalières maritimes sont multiples. Elles sont autant liées à l'introduction depuis 1982 de notions que sont les eaux archipélagiques, la Zone économique exclusive, les détroits navigables, le fond des mers, qu'à l'architecture géographique des mers et des océans composés de nombreux archipels, îles et îlots aux statuts politiques divers qui complexifient à souhait les choses.

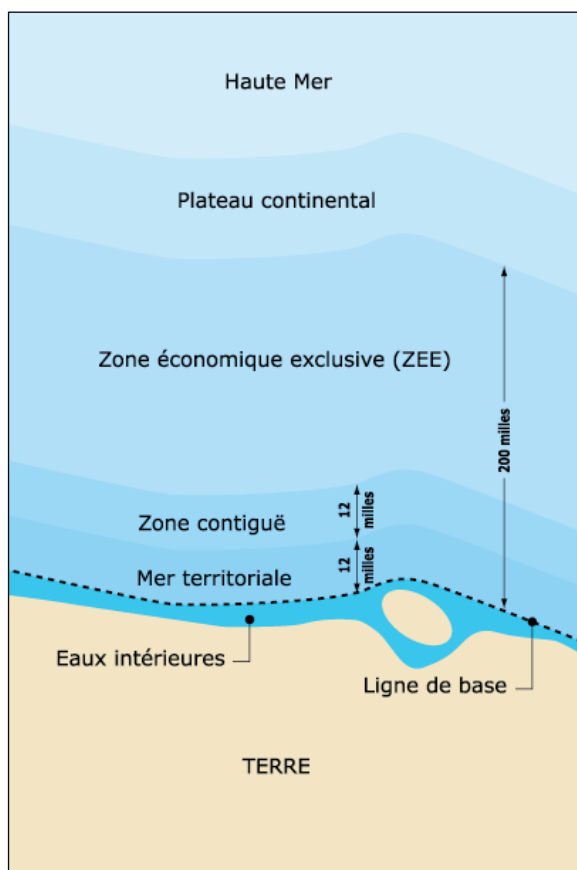
C'est sur cette catégorie de territoires, les petits espaces insulaires, que nous appuierons notre étude. A cela deux raisons majeures, tout d'abord il n'est pas possible de faire un tour exhaustif de toutes les revendications frontalières dans le monde

sous peine de faire un catalogue et d'autre part, les nombreux petits espaces insulaires soulèvent suffisamment de questionnement pour qu'ils bornent cette recherche.

La Zone économique exclusive et les petits espaces insulaires

Bien qu'il n'y ait aucune définition qui fasse l'unanimité sur les contours de la frontière maritime internationale (Labrecque, 2004), rappelons néanmoins brièvement certaines définitions des différentes zones maritimes (fig. 1) définies par la Convention de Montego Bay. La pleine souveraineté d'un État s'étend sur une zone de mer adjacente à son territoire terrestre, appelée *mer territoriale*, ayant une largeur maximale de 12 milles marins. La *ligne de base* est la limite à partir de laquelle est calculée la limite de la mer territoriale. La ligne de base normale est la laisse de basse mer, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État côtier. En deçà de la ligne de base, se trouvent les *eaux intérieures*. Au-delà apparaissent la mer territoriale, la zone contiguë, la Zone économique exclusive (ZEE) et le plateau continental. La *zone contiguë* ne peut s'étendre au-delà de 24 Milles des lignes à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Dans la zone contiguë, l'État côtier peut prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration, sur son territoire ou dans sa mer territoriale, et réprimer les infractions à ces mêmes lois. La *ZEE* est adjacente à la mer territoriale et ne s'étend pas à plus de 200 milles marins du territoire terrestre de référence (ligne de base). L'État côtier exerce un droit d'exploration et d'exploitation exclusif, à des fins économiques, des ressources vivantes et minérales sur cette zone qui renferme les neuf dixièmes des ressources halieutiques mondiales. En revanche, l'État côtier, à l'inverse de sa mer territoriale, ne contrôle ni la liberté de navigation maritime ou aérienne, ni la pose de câbles ou de pipe-lines par un pays tiers. Pour le *plateau continental*, est prise en considération la nature

géomorphologique du sous-sol marin (plateau, talus et croûte océanique). La limite extérieure de ce plateau peut dépasser celui de la ZEE de 150 milles (soit 350 milles depuis la ligne de base) ou



Source : F. Taglioni d'après Wikipedia France

Figure 1. Les zones maritimes telles que définies par le droit international de la mer

encore être défini en fonction de la profondeur des fonds marins et de l'épaisseur des sédiments. Au-delà des 200 milles marins, les ressources du plateau continental, sur lesquelles l'État côtier exerce ses droits, sont limitées aux ressources minérales et aux espèces vivantes sédentaires. Enfin, par-delà les juridictions nationales (ZEE et plateau continental) s'étend un patrimoine mondial des fonds, il s'agit de la *haute mer* (eaux internationales). Cette dernière a d'ailleurs tendance à connaître le sort d'une peau de chagrin puisqu'elle s'amenuise au fur et

à mesure que les litiges se règlent. De ce point de vue, l'architecture géographique des mers et des océans ainsi que le degré d'émiettement politique et territorial des terres qui les entourent ou s'y égrènent est déterminante. Le cas de la mer des Antilles ou de la mer du Nord en sont des exemples frappants puisque la haute mer y a disparu.

La convention multiplie le nombre de revendications et de désaccords entre les États côtiers, mais aussi non côtiers qui ont un problème d'accès à la haute mer et à ses ressources. Cette territorialisation étatique de vastes espaces maritimes (Sanguin, 1998) est le fruit des enjeux de l'exploitation des ZEE par les grands États continentaux, mais aussi de la reconnaissance de nouveaux États insulaires, du fait de leur indépendance, depuis les années 1960. Ces États insulaires entrent pratiquement tous dans la catégorie des petits espaces insulaires¹. Leur faible superficie terrestre limite souvent les possibilités de ressources terrestres du sol et du sous-sol. Les ZEE seront d'autant plus grandes que les îles seront éloignées d'autres rivages. Le rapport entre la ZEE et la superficie terrestre (fig. 4) souligne souvent la démesure des espaces maritimes dont jouissent potentiellement certaines îles de l'Océanie insulaire en particulier (fig. 2). Au total, l'ensemble des zones économiques exclusives (ZEE) de 200 milles des petits États insulaires représente environ le sixième de la surface de la Terre (Nations Unies 1999).

A ce titre, l'exemple de la France et de ses outre-mers est remarquable. Pour en donner la mesure, il faut imaginer que l'ensemble des outre-mers français, avec une superficie terrestre d'environ 126 550 km² (sans la Terre Adélie dont les 432 000 km² terrestres ne donnent pas lieu à une ZEE), produit une ZEE de près de 11 millions de km², soit plus de 40 fois celle de la France continentale. La seule Polynésie française cumule une ZEE de près de 5 millions de km² pour moins de 4 000 km² de terres émergées. Pour la Nouvelle-Calédonie, c'est plus de 2 millions de km² de ZEE pour 19 000 km² de terres émergées. La France possède ainsi, en dépit d'une superficie métropolitaine de 543 945 km² (47^{ème} rang mondial), une des trois plus grande ZEE du monde avec les

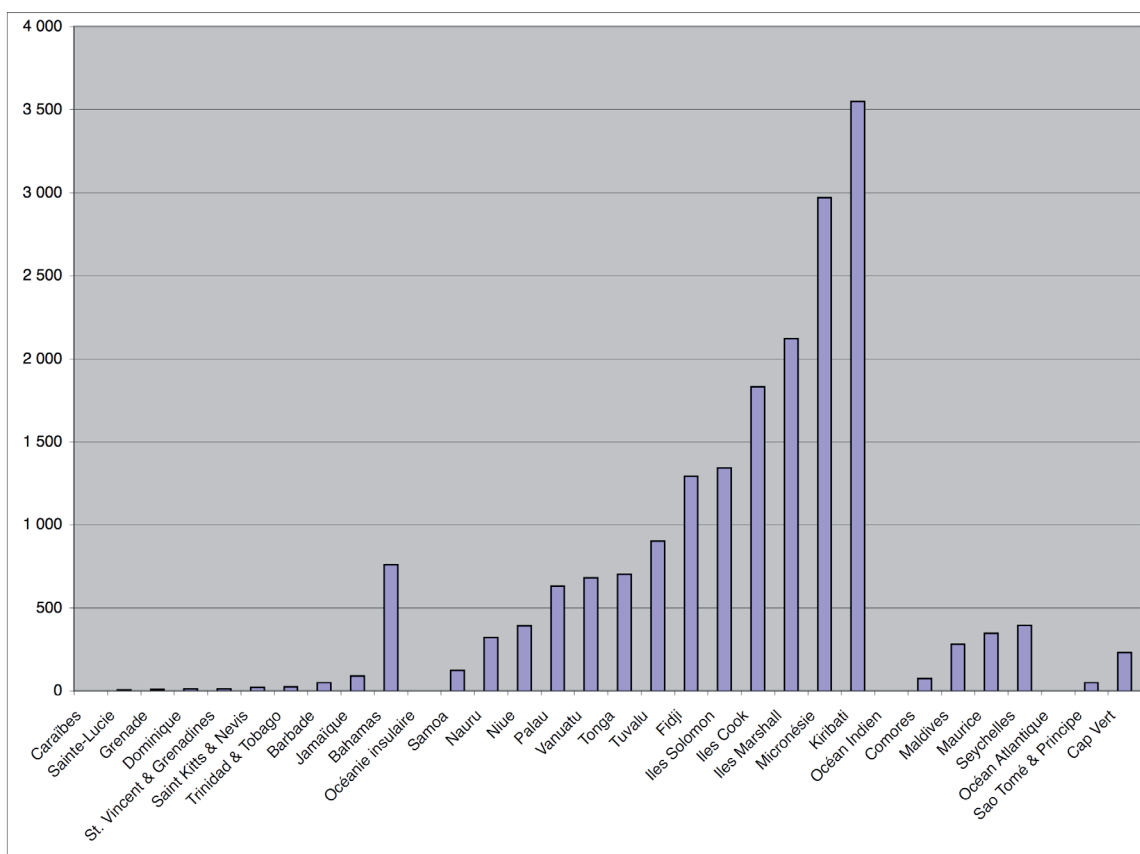


Figure 2. Répartition des ZEE (en milliers de km²) des petits États insulaires dans le monde

États-Unis et le Royaume-Uni. Ce vaste domaine marin français multiplie de façon considérable les frontières maritimes de la France. On dénombre de la sorte (fig.3) pas moins de 39 frontières avec 30 pays différents. La France a ainsi des frontières avec des pays comme le Venezuela, le Canada ou encore l'Australie ! Sur ces 39 frontières, 34 se situent hors du territoire métropolitain et mettent ainsi en jeu les outre-mers français. L'archipel de Wallis et Futuna est celui qui génère le plus de frontières, puisqu'on en dénombre cinq (avec Fidji, Tokelau, Samoa, Tonga, Tuvalu). Ceci souligne, si besoin en était, l'extrême émiettement des territoires du Pacifique insulaire. D'ailleurs, La Nouvelle-Calédonie présente quatre frontières et la Polynésie française trois. Cette multiplicité de frontières maritimes, est, on le verra, parfois cause de revendications, de négociations et d'arbitrages. Pour essayer de les limiter, l'ONU, suite aux diverses conventions de Genève sur la mer, a défini en 1958 l'île comme «une étendue naturelle

de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute». Il est précisé dans la convention de 1984 que «les rochers qui ne se prêtent pas à une habitation humaine ou à une vie économique propre, n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental» (partie VIII, régime des îles, article 21). Dans les faits, ce glissement vers une définition plus restrictive des îles, qui constituent notamment la majorité des outre-mers, n'empêche pas l'îlot français de Clipperton, qui est «noyé» dans le Pacifique Nord, de jouir d'une ZEE maximale de 431 015 km². Cet îlot de seulement 5 km² est pourtant inhabité et viole la convention de 1982. Le Mexique le revendique d'ailleurs à la France. C'est un fait, les outre-mers français, et c'est aussi le cas pour ceux du Royaume-Uni ou des États-Unis par exemple, donnent donc aujourd'hui à la France et aux anciennes puissances coloniales des domaines marins enviables.

Anguilla (Saint-Martin)
 Antigua et Barbuda (Saint-Barthélemy et Guadeloupe)
 Australie (Kerguelen et Nouvelle-Calédonie)
 Belgique (métropole)
 Brésil (Guyane)Canada (Saint-Pierre et Miquelon)
 Comores (Mayotte)
 Dominique (Guadeloupe et Martinique)
 Espagne (métropole)
 Fidji (Wallis et Futuna et Nouvelle-Calédonie)
 Îles Cook (Polynésie française)
 Îles Salomon (Nouvelle-Calédonie)
 Italie (métropole)
 Kiribati (Polynésie française)
 Madagascar (La Réunion, Tromelin et les îles éparées)
 Île Maurice (La Réunion)
 Monaco (métropole)
 Mozambique (les îles éparées)
 Tokelau (Wallis et Futuna)
 Pays-Bas (Saint-Martin et Saint-Barthélemy)
 Royaume-Uni (métropole et Polynésie française)
 Saint-Kitts (Saint-Barthélemy)
 Sainte-Lucie (Martinique)
 Samoa (Wallis et Futuna)
 Seychelles (Mayotte)
 Suriname (Guyane)
 Tonga (Wallis et Futuna)
 Tuvalu (Wallis et Futuna)
 Vanuatu (Nouvelle-Calédonie)
 Venezuela - îlot Aves (Guadeloupe et Martinique)

Les territoires français concernés par une frontière sont indiqués entre parenthèses.

Figure 3. Etats et territoires ayant une frontière maritime avec la France

La ZEE des petits espaces insulaires donne par ailleurs une indication sur leur niveau d'isolement. Cet indice d'isolement développé par François Doumenge (Doumenge, 1984) consiste à diviser la surface de la ZEE par la surface émergée du territoire ; en théorie, plus cet indice est élevé et

plus l'isolement océanique est prononcé. François Doumenge définit ainsi quatre classes d'îles et d'archipels en fonction de leur isolement. On y trouve les territoires archipélagiques structurés ; les territoires océaniques très cohérents ; les territoires archipélagiques dispersés à îles isolées et enfin les îles extrêmement isolées. Pour intéressant qu'il soit, cet indice est difficile à mettre en pratique dans l'océan Pacifique, par exemple, car la plupart des États et territoires sont multi-insulaires². L'archipel des Fidji est ainsi composé de plus de 300 îles pour 830 000 habitants, celui du Vanuatu de 80 îles pour 190 000 habitants, les Salomon comptent près de 1 000 îlots et îles peuplés de 460 000 habitants. Dans ces conditions, il faudrait connaître la ZEE de chacune des îles composant un État, faute de quoi, l'indice sera général et ne permettra que des comparaisons d'État à État sans tenir compte de leur dispersion géographique. Il est certain par exemple, que les îles Torres ou Banks, au nord de l'archipel du Vanuatu, sont plus isolées qu'Efate (l'île capitale) qui est plus proche de la Nouvelle-Calédonie et qui possède un aéroport international. Que dire aussi des îles de la Polynésie française, des États fédérés de Micronésie, ou encore de Kiribati, qui s'étendent sur plusieurs centaines de kilomètres, mais qui présentent le même indice d'isolement, si l'on se réfère à leur ZEE globale, alors que de nombreux cas de figure sont envisageables pour appréhender leur isolement respectif. Pour les îles de la Caraïbe et de la Méditerranée, où la mono-insularité (Tagliani, 2005) est davantage répandue, cet indice est plus commode à mettre en pratique.

On voit combien il est malaisé de mesurer par un indice des phénomènes aussi complexes et relatifs que ceux qui découleraient de l'isolement. La difficulté est d'autant plus aiguë que l'isolement, comme l'îlénité, est souvent largement perçu par les individus en fonction de leur culture, identité et histoire personnelle. C'est donc davantage un sentiment à géométrie variable qu'une donnée objective. Il demeure, que l'isolement est aujourd'hui un épiphénomène à la surface du globe et rares sont les lieux ou espaces qui souffrent d'isolement géographique absolu. Les îles n'échappent pas à ce

	ZEE Km ²	Superficie Km ²	Ratio ZEE/terre	Importations de produits de la pêche supérieures aux exportations de produits de la pêche
Caraïbes				
Antigua & Barbuda	nc	440	nc	oui
Trinidad & Tobago	22 000	5 128	4	oui
Jamaïque	87 000	11 424	8	oui
Sainte-Lucie	5 000	616	8	oui
Dominique	10 000	750	13	oui
Grenade	8 000	345	23	oui
St. Vincent & Grenadines	10 000	388	26	oui
Bahamas	759 000	13 942	54	non
Saint Kitts & Nevis	20 000	269	77	oui
Barbade	49 000	431	114	oui
Total I	970 000	33 733	29	oui
Océanie insulaire				
Samoa	120 000	2 935	42	oui
Iles Salomon	1 340 000	28 370	49	non
Vanuatu	680 000	12 190	56	oui
Fidji	1 290 000	18 333	70	non
Tonga	700 000	747	936	oui
Palau	629 000	488	1 373	oui
Niue	390 000	259	1 489	oui
Micronésie	2 970 000	701	4 254	oui
Kiribati	3 550 000	811	4 372	oui
Iles Cook	1 830 000	237	7 721	oui
Iles Marshall	2 120 000	181	11 712	oui
Nauru	320 000	21	15 238	oui
Tuvalu	900 000	26	34 615	non
Total II	16 839 000	65 299	258	
Océan Indien				
Comores	73 000	1 862	39	oui
Maurice	345 000	2 045	169	oui
Seychelles	393 000	455	856	oui
Maldives	279 000	300	936	non
Total III	1 090 000	4 662	234	
Méditerranée				
Chypre	nc	9 250	nc	oui
Malte	nc	316	nc	oui
Total IV	nc	9 566	nc	oui
Océan Atlantique				
Sao Tomé & Principe	49 000	1 001	51	oui
Cap Vert	230 000	4 030	57	oui
Total V	279 000	5 031	55	oui
Total général	19 178 000	118 291	162	

Source : FAO

Figure 4. Quelques données sur les ZEE et la pêche des petits États insulaires dans le monde (classés par région géographique et ratio croissant ZEE/terre)

constat et il est vrai que des barrières géographiques fortes (cours d'eau, chaînes de montagnes, déserts, zones glaciales...) peuvent avoir des effets d'isolement et de discontinuité spatiale beaucoup plus nets que la mer.

Dans tous les cas, les facteurs tomogènes³, pour reprendre le néologisme de J.-Ch. Gay (1999), conduisent à individualiser les territoires. Ainsi, certaines zones continentales du Canada, du Brésil, d'Argentine, d'Amazonie ou des plaines d'Asie centrale sont infiniment plus isolées que les îles de la Caraïbe ou de la Méditerranée, par exemple. «La barrière géographique que représente la côte de l'île n'est donc finalement que l'un des nombreux mécanismes possibles d'isolement» (Benoist, 1987, p. 38). Il faut la situer à sa juste place dans un ensemble de facteurs concourant à l'isolement. A. Saussol résume bien les choses quand il dit : «Ce qui différencie l'île de l'isolat montagnard ou de l'oasis, c'est la netteté de la rupture entre le microcosme et son environnement liquide, qui affecte la représentation que l'on a de cet espace au point d'en faire le symbole du monde clos» (Saussol, 1988, p. 271). Il est sans doute plus juste d'envisager aujourd'hui l'isolement en termes de degrés d'enclavement. La notion d'enclavement nous permet d'abolir la distance linéaire, qui serait l'éloignement, et de la remplacer avantageusement par les notions relatives de distance-temps pour ce qui concerne plus particulièrement le transport des individus par avion et de distance-coût pour ce qui est du transport maritime des marchandises. Ces deux indicateurs, distance-temps et distance-coût, permettent de mesurer de façon plus objective l'accessibilité humaine et commerciale des îles. Ils sont aussi des indicateurs fondamentaux pour apprécier l'insularité qui est, ou a été, intimement liée à l'accessibilité des lieux.

Quoiqu'il en soit, l'exploitation de la mer et de ses ressources halieutiques apparaît comme une option supplémentaire de développement économique pour les petits États insulaires. Néanmoins, les possibilités d'exploitation et de gestion de ces ressources restent à ce jour difficiles car la pêche

est souvent pratiquée de façon artisanale. Les seuls États qui exportent davantage qu'ils n'importent de produits de la pêche sont les Bahamas, les Salomon, les Fidji, Tuvalu et les Maldives (fig. 4). Les autres, en dépit de ZEE parfois immenses (Kiribati, Micronésie, Marshall, Cook) sont dans l'obligation d'importer pour couvrir les besoins des touristes et de leur population qui fondent largement, quoique de façon inégale, leur apport en protéines animales sur la consommation de poisson. On ne peut pas néanmoins mésestimer l'importance des ZEE car, même sous-exploitées par les insulaires, elles apportent des devises directement ou indirectement aux gouvernements. Par exemple, les droits d'exploitation que versent les flottes étrangères de pêche au thon aux États insulaires de l'Océanie ou de l'océan Indien sont conséquents pour les économies nationales⁴. Dans la Caraïbe, les choses sont un peu différentes dans la mesure où le golfe du Mexique et la mer des Antilles ne présentent pas de ressources halieutiques abondantes. Cela s'explique par la superficie relativement réduite du plateau continental ainsi que la faible surface des îles, qui ne bénéficient que d'un ruissellement limité en éléments nutritifs. En dehors du Mexique, du Venezuela, de Cuba et du Panama, qui sont les principaux producteurs de poissons dans la zone, l'exploitation des ressources vivantes des Zones Économiques Exclusives est surtout limitée à la pêche artisanale de proximité.

Les retombées économiques existent à des degrés variables, la convoitise des États développés sur les espaces maritimes est certaine, et le prestige international des ZEE va ainsi en augmentant. Que ce soit pour les États insulaires indépendants comme pour les anciennes puissances coloniales européennes, présentes sur toutes les mers du monde, les ZEE forment donc un impressionnant domaine maritime à exploiter et à gérer.

Dès lors, il n'est pas étonnant que des territoires d'outre-mer d'une métropole ou bien des États souverains, parfois de quelques centaines de km², soient enclins à revendiquer leurs espaces maritimes. Les revendications de frontières

maritimes⁵ concernant des petits espaces insulaires sont ainsi aujourd'hui nombreuses sur tous les océans et toutes les mers du globe (fig. 5). L'archipel des Spratly en est une bonne illustration. Il se situe en mer de Chine et présente une superficie inférieure à 5 km². Il est néanmoins constitué de plus de 100 îles qui sont toutes inhabitées. Le Chine, Taiwan, les Philippines, la Malaisie, le Vietnam et le Sultanat de Brunei les revendiquent à des degrés divers. Sa position stratégique, sur la route du

pétrole en provenance du Moyen-Orient, et ses réserves supposées de pétrole et de gaz naturel en font un cas d'école en matière de revendication frontalière maritime. Comme pour les Spratly, les revendications impliquent généralement des États et territoires insulaires et des États continentaux souvent économiquement puissants. Ces derniers sont les plus actifs pour résoudre leur problème de frontières maritimes car ils ont les moyens d'exploiter leur ZEE. Ils possèdent des flottes militaires et

I. Dans la Caraïbe (cf. fig. 6)

* Le *Nicaragua* demande à la *Colombie* la souveraineté de l'Archipel San Andrés et Providencia ainsi que de Banco Roncador, Banco Quita Sueno, Banco Serrana, Banco Serranilla et Bajo Nuevo

* *Guatemala* et *Belize* n'ont pas encore réglé le différend sur leur frontière terrestre ce qui entraîne des revendications sur les eaux territoriales du Golfe du Honduras

* La *République d'Haïti* réclame l'île de Navassa aux *États-Unis*

* *Venezuela* et *Colombie* ne s'entendent pas sur la délimitation de leurs eaux territoriales dans le golfe du Venezuela

* *Antigua-Barbuda*, la *Dominique*, *St Kitts-Nevis*, *Ste Lucie* et *St Vincent* et les *Grenadines* contestent le statut accordé à l'île de Aves qui appartient au *Venezuela*, et les traités de délimitations maritimes qui la dotent d'une mer territoriale, d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental

II. Dans l'océan indien occidental (cf. fig. 7)

* *Madagascar* réclame à la *France* la souveraineté sur les îles du canal du Mozambique (Bassas da India, Europa, Juan de Nova, les Glorieuses) ainsi que Tromelin

* *Maurice* demande aussi à la *France* la souveraineté sur Tromelin et réclame au *Royaume-Uni* l'archipel des Chagos

* Les *Seychelles* estiment aussi que l'archipel des Chagos leur appartient et le réclame au *Royaume-Uni*

* Les *Comores* demandent à la *France* que Mayotte retourne dans l'Union des Comores

III. Dans la méditerranée (cf. fig 8)

* Le *Maroc* réclame à *l'Espagne* les ports libres de Ceuta et Melilla (ainsi que les îles qui en dépendent : Peñón de Vélez de la Gomera, Peñón de Alhucemas et les îles Chafarinas)

* La *Grèce* et la *Turquie* sont toujours en litige pour l'île de Chypre et des îles de la mer Égée

* La *Croatie* revendique à la *Bosnie-Herzégovine* des îles près de la ville «portuaire» de Neum.

IV. Dans l'Océanie insulaire (cf. fig. 9)

* Les îles *Marshall* réclament l'île de Wake aux *États-Unis*

* Le *Vanuatu* réclame à la *France* les îles Hunter (0,4 km²) et Matthew (0,1 km²) qui sont situées à l'est de la

Figure 5. Quelques revendications frontalières maritimes concernant des petits espaces insulaires dans le monde

commerciales importantes (États-Unis, Colombie, Venezuela, Mexique, Royaume-Uni, France) ainsi que la volonté et les facultés diplomatiques pour arriver à leurs fins.

A ce jour, la délimitation des frontières maritimes est un vaste chantier planétaire. Pour les outre-mers français par exemple, moins de la moitié de ses frontières sont établies et reconnues. Autre exemple, celui de la Méditerranée où seules quelques frontières maritimes sont arrêtées alors qu'il faudra en définir plus de 30 entre 20 pays souverains. Nous allons, à travers des exemples pris dans les bassins Caraïbe, India-océanique, Pacifique et Méditerranéen, évaluer les revendications que suscitent les partages des eaux dans les petits espaces insulaires

Des litiges régionaux finalement assez limités

La Caraïbe (fig. 6) est l'une des régions la plus en prise avec des revendications maritimes (Taglioni, 2000) et cela en dépit du peu de ressources halieutiques présentes. L'architecture géographique de la Méditerranée américaine est sans doute pour beaucoup dans cette multiplication de conflits car, à l'exception des Bahamas, les ZEE sont souvent modestes. Les îles sont en effet proches les unes des autres, surtout dans les Petites Antilles. Dans les golfes du Honduras et de Fonseca, l'enclavement est un facteur déterminant de revendication pour l'accès à la haute mer. Dans le golfe du Venezuela, l'intérêt de l'exploitation pétrolière attise les convoitises des deux parties, Venezuela et Colombie. Entre le Nicaragua et la Colombie, la tension est vive car le Nicaragua «joue» une multiplication par 4 de sa ZEE en cas de succès de ses revendications.

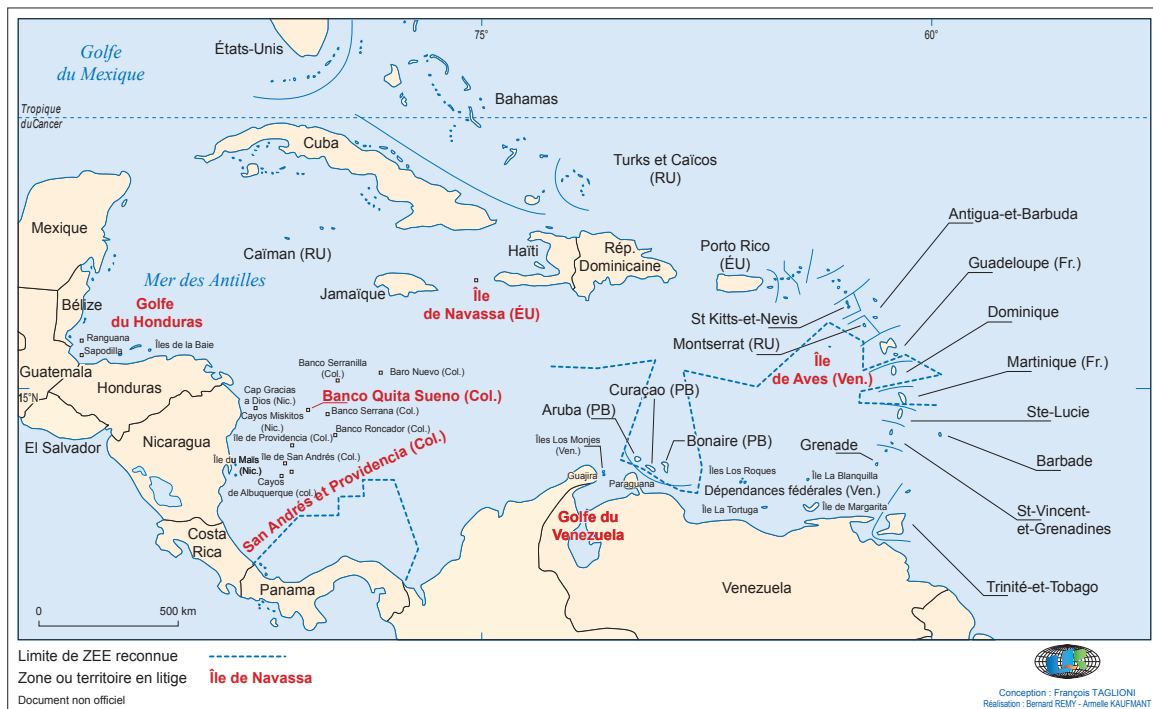


Figure 6. Revendications frontalières maritimes dans la Caraïbe

Dans le sud-ouest de l'océan Indien (fig. 7) les revendications sont de trois types. La première est assez classique et c'est la seule qui s'articule autour des enjeux de la ZEE.

Elle concerne les îles Éparses constituées par quatre îles du canal de Mozambique ainsi que Tromelin.

Madagascar et Maurice sont les plaignants et la France semble avoir trouvé une solution qui arrange toutes les parties par sa proposition de cogestion de ces îles classées réserves naturelles et inhabitées.

Plus complexe et douloureux est le cas de l'archipel des Chagos⁶ qui a été vidé de sa population



Figure 7. Revendications frontalières maritimes dans l'océan Indien

(environ 1 200 personnes) entre 1965 et 1973 lors de sa location, d'une période de 50 ans, aux États-Unis pour en faire une base militaire de premier ordre dans l'océan Indien. Les habitants des Chagos, réfugiés à Maurice, en qualité de citoyen de deuxième zone, ou en Angleterre attendent toujours leur retour dans l'archipel. Un immense espoir avait animé les chagossiens que de pouvoir retourner sur leurs îles au début des années 2000.

Les conséquences des attentats du 11 septembre 2001 avec la guerre en Afghanistan, ainsi que les tensions maximales dans la zone du Golfe Persique ont repoussé à une date ultérieure et pour le moins incertaine le retour des Chagossiens.

La situation politique de l'archipel des Comores, qui est menacé de longue date de désintégration, semble se stabiliser. Depuis l'indépendance, en 1975, l'Union des Comores revendique à la France

la souveraineté sur la collectivité départementale de Mayotte qui avait fait le choix au moment de l'indépendance de rester dans la République française. Les trois îles, Anjouan, Grande Comore et Mohéli, qui forment aujourd'hui l'Union des Comores sont toujours, par la voie de son président, M. Ahmed Abdallah Sambi, dans cette perspective de retour de Mayotte dans l'Union. C'est un cas de revendication bien particulier qui ne relève pas de la sphère économique et des ZEE, ni de celle du stratégique et militaire comme pour les Chagos mais, bien plutôt du politique et des constructions

complexes engendrées par la multi-insularité (Taglioni, 2003).

Pour la Méditerranée (fig. 8), bien que les revendications maritimes soient peu nombreuses, les limites des ZEE sont particulièrement peu abouties. «Dans une mer qui baigne trois continents, les frontières interrégionales sont toutes virtuelles, à l'exception de celles que partage l'Italie avec la Tunisie, Malte avec la Libye et Chypre avec l'Égypte» (Labrecque, 2004).

On retrouve un des cas traités à propos de la



Figure 8. Revendications frontalières maritimes dans la Méditerranée

mono-insularité partagée (Taglioni, 2005), c'est celui de Chypre. Il est le symptôme le plus apparent des nombreux conflits frontaliers maritimes et terrestres entre la Grèce et la Turquie et notamment à propos de certaines îles de la mer Égée. Le Maroc et l'Espagne ont connu une nouvelle crise ouverte du 11 au 22 juillet 2002, à propos de l'îlot inhabité Leila (ou Persil pour les Espagnols). Cet îlot situé dans le détroit de Gibraltar, dépend de l'enclave espagnole de Ceuta. Cette dernière, comme Melilla et les

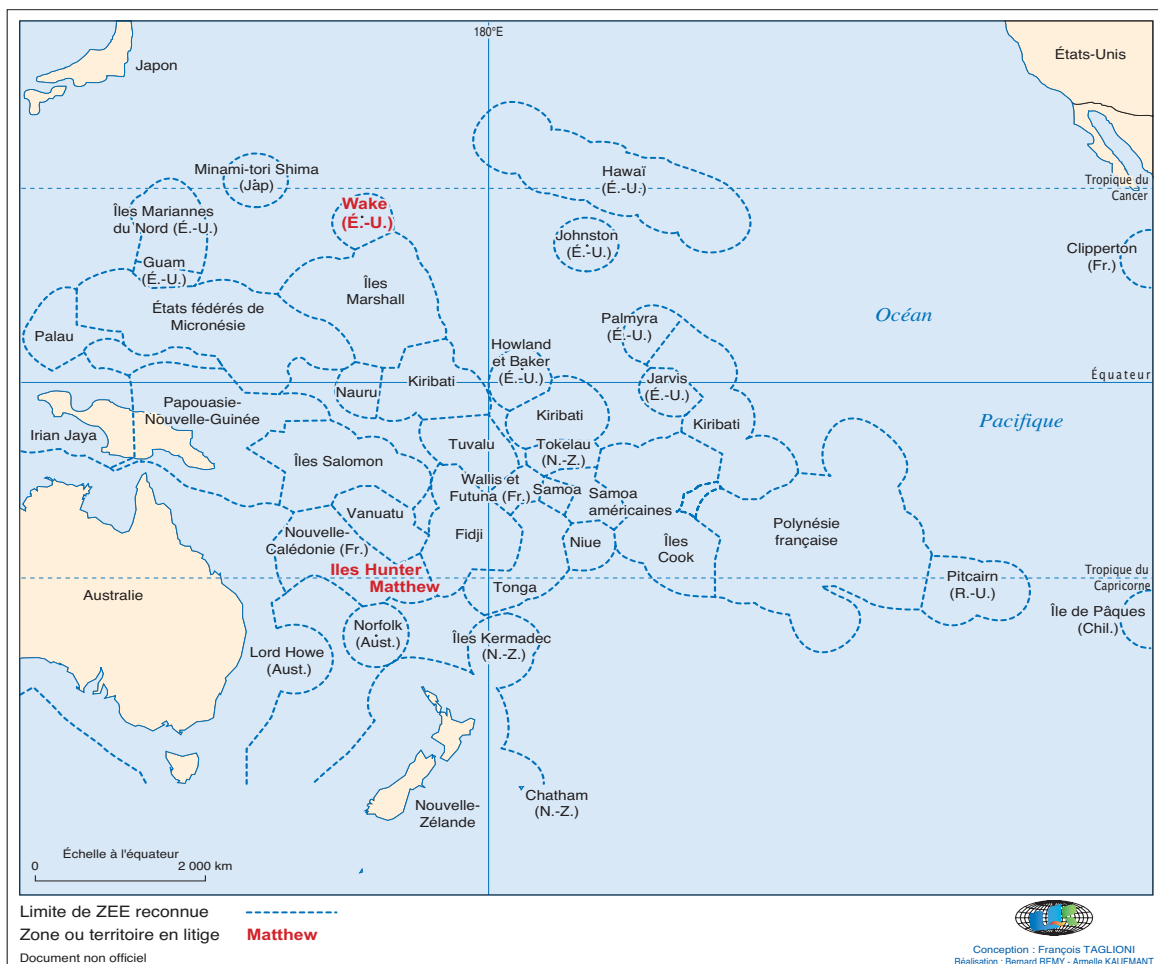
îles qui lui sont attachées, est située en territoire marocain. Le Maroc en demande la restitution à l'Espagne depuis son indépendance. Néanmoins, l'îlot Leila ne devrait pas poser problème dans la mesure où il a été libéré en 1956, lors de la fin du protectorat espagnol sur le Maroc.

La géographie de la Bosnie-Herzégovine lui confère une situation proche de l'enclavement. Son seul accès à l'Adriatique se fait en coupant le territoire

Croate, après son port de Ploce, sur une longueur de 20 km. Cet accès à la mer, qualifié de non-utilitaire car la Bosnie n'y possède pas de véritable port, coupe la ville de Dubrovnik du reste de la Croatie. Un accord de réciprocité a donc été signé entre la Bosnie et la Croatie le 23 septembre 1998. La Bosnie obtient ainsi un accès au port de Ploce et la Croatie un accès permanent au corridor de Neum pour désenclaver Dubrovnik. La Croatie revendique néanmoins des îles bosniaques proches de Neum dans la perspective de s'assurer un moyen de

pression sur les Bosniaques quant au passage vers Dubrovnik. Ce dernier exemple souligne le rôle important d'îles sans ressources terrestres ou halieutiques particulières, mais qui occupent une position géographique stratégique légitimée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Dans l'Océanie insulaire (fig. 9) les ZEE sont souvent considérables car les ensembles mélanésiens, polynésiens, micronésiens



réunissent seulement un peu plus de 100 000 km² de terres émergées qui s'égrènent dans un océan de 30 millions de km². Dans ces conditions, les petits États insulaires de la région sont peu enclins à la revendication.

Conclusion

Pour les petits États insulaires, le potentiel des ZEE n'est pas assez attractif pour qu'ils engagent des négociations consommatrices d'énergies et génératrices de tensions politiques, alors que leur situation politique et économique interne est fragile. De plus, ils n'ont pas les capacités techniques et les marines militaires nécessaires pour véritablement surveiller leur ZEE. Pour l'instant la zone de mer territoriale est suffisante pour le développement des littoraux et du tourisme qui est globalement, en termes d'emploi et de revenus, le premier secteur d'activité de la plupart des petits États insulaires dans le monde. Pour valoriser cet espace littoral qui est la charpente du tourisme, les préoccupations premières sont la protection de l'environnement maritime, la préservation de la faune et de la flore, la prévention des catastrophes naturelles et le respect des littoraux par les usagers. Ces actions doivent s'envisager à l'échelle régionale et de ce fait transcender les éventuelles frontières maritimes déjà délimitées. Comme le rappelle le conseil économique et social des Nations unies, «la coopération régionale permet d'obtenir des gains d'efficacité et d'efficience par l'élimination des doubles emplois au niveau des équipements et des programmes nationaux, et par la maximisation des complémentarités entre petits États insulaires en développement». Les sociétés insulaires ont depuis longtemps la mesure des avantages de la coopération, bien qu'elles oscillent constamment entre repli et ouverture, entre intégration et marginalisation. La conscience du besoin impératif d'ouverture est d'autant plus ancienne que les sociétés insulaires sont anciennes. Actuellement, dans la plupart des organisations de coopération régionale qui impliquent des petits espaces insulaires, la protection des patrimoines naturels

côtiers fait l'objet d'une commission qui donne l'opportunité de mettre à profit des économies d'échelle. Bien que les cadres juridiques soient nécessaires, il apparaît que la Convention des Nations unies sur le droit de la mer ait généré à ce jour plus de revendications légitimes qu'ils n'en existaient avant 1982 dans les petits espaces insulaires. Il convient donc de continuer à user de la diplomatie et des négociations bilatérales afin de parvenir à régler les délimitations des ZEE qui ne sont pas une priorité absolue pour les États et territoires insulaires.

Notes

1. Nous définissons ici les petits espaces insulaires par leur superficie et leur population avec les limites suivantes : moins de 11 000 km² et de 1,5 million d'habitants. Pour avoir plus d'éléments sur ce sujet cf. Tagliani, 2006.
2. Seuls Guam, Nauru et Niue sont des États et territoires mono-insulaires.
3. Un phénomène tomogène est un phénomène qui produit des discontinuités spatiales, de tomo («coupe ou section» en grec) et de gène («qui engendre») : J.-Ch. Gay, 1999, p. 207.
4. Le plus bel exemple de réussite économique et sociale basée sur la vente de licences de pêche est fourni par les îles Falkland. Cette rente a été rendue possible par la délimitation de la ZEE après la guerre contre l'Argentine en 1982.
5. Voir notamment Labrecque, 2004 ; Papon, 1996 ; Prescott, 2005 ; Vigarié, 1995.
6. Sur ce sujet voir Oraison, 2005.

Références bibliographiques

BENOIST J., 1987, « L'insularité comme dimension du fait social » in *Îles tropicales : insularité, insularisme.*, Bordeaux, CRET, coll. « îles et archipels », n°8, p. 37-44

DOUMENGE F., 1984, « Unité et diversité des caractères naturels des îles tropicales » in *Nature et hommes dans les îles tropicales*, Bordeaux, CRET, coll. « îles et archipels », n°3, p. 9-24

GAY J.-Ch., 1999, *Recherches sur les discontinuités spatiales et le tourisme*, Université Paris VII, Habilitation à diriger des recherches

LEWIS A. et CHARNEY J., 2002, *International maritime boundaries*, Dordrecht, Nijhoff

LABRECQUE G., 2004, *Les frontières maritimes internationales, Géopolitique de la domination en mer*, Paris, L'Harmattan

Law of the Sea, 1990-2006, United Nations Division for Oceans Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, Divers numéros, New York

NATIONS UNIES, 1999, *Additif au rapport de la Commission du développement durable constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement*, New York, Nations Unies, A/S-22/2/Add.1, 17 p.

NATIONS UNIES, 2003, *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. A historical perspective.*

http://www.un.org/french/law/los/convention_accords_y_relatifs/convention_perspective_historique.htm

PAPON P., 1996, *Le sixième continent. Géopolitique des océans*, Paris, Odile Jacob

PRESCOTT V. et SCHOFIELD C., 2005, *The maritime political boundaries of the world*, Dordrecht, Nijhoff

ORAISON A., 2005, « Le contentieux territorial anglo-mauricien sur l'archipel des Chagos revisité », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, vol. 83, n°2, p. 109-208

SANGUIN A.-L. (dir.), 1998, « L'Atlantique et les géographes », *Norois*, n°180, p. 569-808

SAUSSOL A., 1988, « Des limites de l'insularité : le cas de Wallis », *Bulletin de l'Association des géographes français*, n°3, p. 271-281

SRATI A. (dir.), 2006, *Unresolved issues and new challenges to the law of the sea : time before and time after*, Dordrecht, Nijhoff

TAGLIONI F., 2000, « La frontière d'acqua, posta in gioco nel bacino caraibico », *Limes*, n°2, p. 177-188

TAGLIONI F., 2003, *Recherches sur les petits espaces insulaires et sur leurs organisations régionales*, Paris, Mémoire d'habilitation à diriger des recherches, Université Paris-IV, volume II

<http://www.taglioni.net/hdr.htm>

TAGLIONI F., 2005, « Les revendications séparatistes et autonomistes au sein des États et territoires mono- et multi-insulaires. Essai de typologie », *Cahiers de géographie du Québec*, n°136, p. 5-18.

http://www.cgq.ulaval.ca/textes/vol_49/no136/03-Taglioni.pdf

TAGLIONI F., 2006, « Les petits espaces insulaires face à la variabilité de leur insularité et de leur statut politique », *Annales de géographie*, n°652, p. 664-687

VIGARIÉ A., 1995, *La mer et la géostratégie des nations*, Paris, Economica

Bibliographie complémentaire

ANDERSON E., 2003, *International boundaries : a geopolitical atlas*, Londres, TSO

ATTARD D., 1987, *The Exclusive Economic Zone in international law*, Oxford, Clarendon Press

AVICE J., 1922, *La défense des frontières maritimes*, Paris, Challamel

BARDONNET D., 1989, « Frontières terrestres et frontières maritimes », *Annuaire Français de Droit International*, p.1-64

BERNARDIE N. et TAGLIONI F., 2005, *Les dynamiques contemporaines des petits espaces insulaires. De l'île relais aux réseaux insulaires*, Paris, Karthala

BLAKE G., 2004, « Boundary Permeability in Perspective », in NICOL H., TOWNSEND-GAULT I. (eds), *Holding the Line. Borders in a Global World*, Vancouver & Toronto, UBC Press, p. 16-25.

CALVERT P., 2004, *Border and territorial disputes of*

- the world*, Londres Harper
- COOK P. et CARLETON C., 2000, *Continental shelf limits : the scientific and legal interface*
- COUTAU-BÉGARIE H., 1995, *La lutte pour l'empire de la mer*, Paris, Economica
- FRANCKX E. et GAUTHIER P., (eds), 2003, *La zone économique exclusive et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982-2000*, Bruxelles, Bruylant
- «Géopolitiques de la mer», 1984, *Hérodote*, n°32, p. 1-158
- GLASSNER M., 1990, *Neptune's domain. A political geography of the sea*, New York, UNWIN/Routledge
- JOHNSTON D. et SAUNDERS P., (eds), 1988, *Ocean boundary making*, Londres, Croom Helm
- KAPPOR D. et KERR A., 1986, *A guide to boundary delimitation*, Toronto, Carswell
- KWIATKOWSKA B., 1989, *The 200 Mile Exclusive Economic Zone in the New Law of the sea*, Dordrecht, Nijhoff
- LUCCHINI L. et VOELCKEL M., 1990, *Droit de la mer*, Tome 1, Pedone, Paris
- Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, 2001, *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes*, New York, Nations Unies
- ORREGO VICUNA F., 1989, *The Exclusive Economic Zone, regional and legal nature under international law*, Cambridge, Cambridge University Press
- PELLETIER P., 1997, «Iles-frontières, territoires impossibles ?», *Revue d'études internationales*, n°1, p. 73-103
- PELLETIER P., 2000, «Tumulte des flots entre Japon et Corée. A propos de la dénomination de la «mer du Japon»», *Annales de géographie*, n°613, p. 279-305
- PELLETIER P., 2003, *Les identités territoriales en Asie orientale*, Paris, Les Indes savantes
- PHARAND D. et U. LEANZA, (eds), 1993, *The continental shelf and the Exclusive Economic Zone*, Dordrecht, Nijhoff
- SMITH R., 1986, *Exclusive Economic Zone claims*, Dordrecht, Nijhoff,
- VUKAS B., 2004, *The law of the sea*, Dordrecht, Nijhoff